

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 25 mars 2010

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

• **Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - Eugène CASELLI - Vincent COULOMB - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Patrick MAGRO - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL.

• **Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

Christophe MADROLLE représenté par Pierre SEMERIVA - Christophe MASSE représenté par François-Noël BERNARDI - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Jean VIARD représenté par Bernard MOREL.

• **Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

Francis ALLOUCH - Christian AMIRATY - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Eric DIARD - François FRANCESCHI - Eric LE DISSES - Jérôme ORGEAS - Antoine ROUZAUD - Philippe SAN MARCO.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AGER 004-1832/10/BC

■ Approbation d'une convention avec la société Biotechna relative à la fourniture à titre gratuit de matériaux de couverture issus de lots de compost déclassé DTDAG 10/4371/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Les arrêtés préfectoraux des 2 et 3 juillet 2002 et du 2 avril 2004 complété par l'arrêté préfectoral n°480-2008 A du 29 décembre 2008, autorisant la poursuite d'exploitation du centre de stockage des déchets de La Crau jusqu'en mars 2010, fixent les prescriptions d'exploitation et définissent un programme de réhabilitation. Afin de réaliser la couverture régulière et finale des déchets dans le cadre de la réhabilitation du centre de stockage des déchets de la Crau, il est nécessaire de disposer de matériaux de couverture.

A ce titre, La société Biotechna se propose de fournir et de livrer gratuitement sur le centre des lots de compost produits sur son site d'Ensues à partir principalement des boues de la station d'épuration de Marseille.

Ce compost est déclassé car il ne satisfait pas à la norme NF 44-095. Il ne peut donc être mis sur le marché et doit être évacué vers un centre de stockage de déchets. Par ses propriétés mécaniques

respectant le cadre de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 modifié, ce matériau peut être utilisé sur le CSD de La Crau en couverture quotidienne des déchets dans le casier étanche en exploitation. Ainsi, La société Biotechna s'engage à fournir, sur simple demande, pour chaque lot de compost déclassé une analyse conforme au protocole de caractérisation de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ainsi qu'un état de la traçabilité des produits livrés.

D'autre part, ce compost, bien que respectant les normes imposées pour les matériaux de couverture, est considéré par l'administration des douanes comme un déchet et, à ce titre, est soumis au paiement de la TGAP (article 266 nonies du Code des douanes).

La fourniture et la livraison par Biotechna à MPM de ces matériaux issus de lots de compost déclassé étant prévues à titre gratuit, il est donc convenu que la TGAP correspondant aux tonnages de compost utilisés comme matériaux de couverture soit remboursée par Biotechna à MPM sur la base de l'émission d'un titre de recette trimestriel.

Il est donc proposé d'approuver la présente convention fixant les modalités de fourniture et livraison à titre gratuit, sur le site du centre de stockage des déchets de la Crau, de matériaux de couverture issus de lots de compost déclassé par la société Biotechna.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Les arrêtés préfectoraux des 2 et 3 juillet 2002 et du 2 avril 2004 complété par l'arrêté préfectoral n°480-2008 A du 29 décembre 2008 ;
- La délibération 004-314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil de Communauté au Président et au Bureau ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que Les arrêtés préfectoraux des 2 et 3 juillet 2002 et du 2 avril 2004 complété par l'arrêté préfectoral n°480-2008 A du 29 décembre 2008 rendent nécessaire une couverture progressive du site du centre de stockage des déchets de la Crau,
- Que les parties ont ainsi convenu de la présente convention qui aura pour objet de fixer les modalités de fourniture à titre gratuit de matériaux de couverture issus de lots de compost déclassé par la Société Biotechna.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée, relative aux modalités de fourniture et livraison à titre gratuit, sur le site du centre de stockage des déchets de la Crau, de matériaux de couverture issus de lots de compost déclassé par la Société Biotechna.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué à la Propreté,
Traitement des Déchets, Eau et Assainissement

Antoine ROUZAUD

Pour Présentation,
La Présidente Déléguée de la Commission
Une agglomération éco-responsable

Martine VASSAL

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI